



Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Journal of medieval and humanistic studies

31 | 2016
Kings Like Semi-Gods

Les testaments des rois capétiens

Perspectives et problématiques

Élisabeth Lalou



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/crmh/14005>

DOI : 10.4000/crm.14005

ISSN : 2273-0893

Éditeur

Classiques Garnier

Édition imprimée

Date de publication : 3 août 2016

Pagination : 61-68

ISBN : 9782406060666

ISSN : 2115-6360

Référence électronique

Élisabeth Lalou, « Les testaments des rois capétiens », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 31 | 2016, mis en ligne le 03 août 2019, consulté le 15 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/crmh/14005> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.14005>

Tous droits réservés

LES TESTAMENTS DES ROIS CAPÉTIENS

Perspectives et problématiques

L'historiographie des testaments autres que royaux a connu un bel essor dans les années 1970, dans la veine d'une histoire économique et sociale alors en plein développement. Marie-Thérèse Lorcin s'est appuyée sur les testaments dans sa thèse sur *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge* (1981) et elle a encore récemment publié « *D'abord il dit et ordonna...* ». *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*¹. M.-T. Lorcin est aussi l'auteur d'une bibliographie sur les testaments qui donne une idée de l'ampleur des études sur le sujet². C'est en 1980 qu'est parue *La comptabilité de l'au-delà* de Jacques Chiffolleau – qu'il me plaît d'associer ainsi à l'hommage à Elizabeth Brown –, un travail qui repose sur un fonds de testaments avignonnais³. Depuis lors, si les thématiques ont changé, l'intérêt pour les testaments n'a pas faibli. En Allemagne, deux colloques ont été consacrés aux testaments en 2005 et 2006. Le premier s'intitulait « Salut de l'âme et biens terrestres. Les testaments comme sources de l'histoire économique, juridique et sociale » et le second « Testaments de souverains et de princes au Moyen Âge en Europe occidentale⁴ ». En 2012, un colloque organisé par le Centre de

1 M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éd. du CNRS, 1981 et M.-T. Lorcin, « *D'abord il dit et ordonna...* ». *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2007.

2 Mise au point de M.-T. Lorcin, « Le testament », *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, éd. D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1993, p. 143-156. Pour l'espace germanique, voir W. Ogris, « Testament », *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, éd. A. Erler, E. Kaufmann, W. Stammler, Berlin, E. Schmidt, 1998, vol. 5, col. 151-166.

3 J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 1980, rééd. Paris, Albin Michel, 2011.

4 Voir le compte-rendu de ces deux colloques par O. Richard, « Les testaments de la fin du Moyen Âge dans l'espace germanique », *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, 42, 2006, p. 97-108. Le premier colloque a été organisé par Markwart

recherche universitaire lorrain d'histoire (CRULH) a mis l'accent sur la piété et la spiritualité. Il s'intitulait « Le testament spirituel du Moyen Âge à l'époque moderne¹ ».

Le corpus des testaments des rois de France pose en lui-même un certain nombre de questions. Elizabeth Brown s'y est intéressée depuis le début de ses travaux sur le règne de Philippe le Bel et de ses fils. Elle en envisagea dès cette époque l'édition exhaustive de concert avec Richard Famiglietti². E. Brown a transcrit tous les textes des testaments sur son ordinateur mais ils furent alors mis en page pour un système informatique maintenant obsolète (bien que révolutionnaire à l'époque). Elle a surtout consacré de nombreux articles à Philippe le Bel et ses fils, à leur mort et aux cérémonies qui marquaient leurs enterrements. Dans ses études sur Saint-Denis, les testaments royaux font partie des sources essentielles pour connaître les relations entre le souverain et l'abbaye où se trouve leur nécropole. Plusieurs de ces articles ont été réunis dans le volume *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, dont le titre est significatif³. Elle a consacré d'autres articles aux testaments royaux, notamment à ceux de Jeanne de Navarre⁴. Enfin, à l'occasion

Herzog et Cecilie Holdberg du 18 au 20 novembre 2005 à la Schwabenakademie d'Irsee en Bavière et s'insérait dans le programme « Mourir, mort et croyances en l'au-delà » mis en œuvre par cette institution. Organisé par Brigitte Kasten, le second s'est tenu du 15 au 18 février 2006 à Sarrebrück ; E. Brown est intervenu dans ce second colloque (voir p. 63, n. 1, les références de son article) publié sous le titre *Herrscher – und Fürstentestamente im westeuropäischen Mittelalter*, dir. B. Kasten, Cologne, Böhlau, 2008.

- 1 « Le testament spirituel du Moyen Âge à l'époque moderne. Legs, salut de l'âme, miroir de vertus chrétiennes », colloque organisé par Anne Wagner, Christine Barralis et Corinne Marchal, dans le cadre du CRULH, 28-29 septembre 2012. Les médiévistes qui y sont intervenus sont Sabine Berger (« Les pratiques spirituelles des conseillers du roi de France (1270-1328) »); Nicole Brocard (« Les testaments des Montaigu-Cauchard et apparentés à Salins au xv^e siècle »); Laurence Delobette (« Le testament de l'archevêque de Besançon Quentin Ménard † 1462 »); Jean-Vincent Jourd'heuil (« Les invocations aux saints dans les préambules des testaments d'évêques au Moyen Âge »); Marielle Lamy (« Images, sons et lumières. La mise en scène de la cour céleste dans le testament du duc Louis d'Orléans, 1403 »); Nicolas Reveyron (« L'architecture comme testament spirituel dans le quotidien des moines »).
- 2 E. Brown et R. Famiglietti ont publié ensemble *The Lit de justice : Semantics, Ceremonial, and the Parlement of Paris, 1300-1600*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1994.
- 3 *The Monarchy of Capetian France and Royal Ceremonial*, Aldershot, Variorum, 1991.
- 4 « La mort, les testaments et les fondations de Jeanne de Navarre, reine de France (1273-1305) », *Une histoire pour un royaume, xiv^e-xv^e siècle. Actes du colloque Corpus regni organisé en l'hommage à Colette Beaune*, éd. A.-H. Alliot, M. Gaude-Ferragu, G. Lecuppre, É. Lequain, L. Scordia et J. Véronèse, Paris, Perrin, 2010, p. 124-141 ; E. Brown et T. Claerr, « Fraude,

du colloque de Sarrebruck cité plus haut, E. Brown a consacré un article de synthèse aux « actes testamentaires » des rois de France de Philippe Auguste à Philippe de Valois, dans lequel elle ramasse l'essentiel de ses réflexions sur le sujet¹. « Actes testamentaires » : de fait, le terme de testament est un peu restrictif, dans la mesure où il exclut les codicilles et tous les documents liés au règlement de la succession. Le volume *Herrscher – und Fürstentestamente im westeuropäischen Mittelalter*, dirigé par Brigitte Kasten, dans lequel ce dernier article a été publié, comprend entre autres des études sur les testaments des rois d'Angleterre, fort utiles pour comparer les documents français et anglais².

Le groupe de travail sur les Capétiens a repris le travail sur les testaments dans un effort collectif avec E. Brown³. Deux journées d'étude ont été consacrées aux testaments, une première en janvier 2007 et une seconde le 17 janvier 2009. La première a permis de passer en revue tous les testaments royaux depuis Philippe Auguste jusqu'aux testaments des fils de Philippe le Bel⁴. La seconde a été davantage orientée vers les liens entre testaments et histoire de l'art⁵. Plusieurs articles de la

fiction et "faulseté" à la fin du Moyen Âge : les sombres affaires de Jean de Chabannes, comte de Dammartin, et le curieux cas du testament de sa fille, Anne de Chabannes (1500-1502) », *Juger le faux (Moyen Âge – temps modernes)*, éd. O. Poncet, Paris, École nationale des chartes, 2011, p. 89-115.

- 1 « Royal Testamentary Acts from Philip Augustus to Philip of Valois : Executorial Dilemmas and Premonitions of Absolutism in Medieval France », *Herrscher – und Fürstentestamente*, p. 415-430.
- 2 J. Röhrkasten, « Anmerkung zur Vollstreckung des Testaments Eduards I von England », *Herrscher – und Fürstentestamente*, p. 531-544.
- 3 Actif depuis 2006, le groupe de travail sur les Capétiens a connu deux avatars institutionnels : un projet ANR « Jeunes chercheurs » « Les Capétiens : valorisation des sources et renouvellement des problématiques » (2006-2011, dir. X. Héлары) et le GDR 3433 « Les Capétiens et leur royaume » (2010-2014). Le groupe s'est constitué autour du *Corpus philippicum*, ensemble documentaire créé par Robert Fawtier, poursuivi par Robert-Henri Bautier et aujourd'hui placé sous la responsabilité d'É. Lalou et de X. Héлары (je me permets de renvoyer à la présentation qui se trouve dans É. Lalou, *Itinéraire de Philippe IV le Bel*, Paris, Institut de France, 2007, vol. 1, introduction, p. 19-23).
- 4 Marc Smith, « Le testament de Philippe Auguste » ; Jean-François Moufflet, « Les testaments de saint Louis » ; Gaël Chenard, « Le testament d'Alphonse de Poitiers » ; Murielle Gaude-Ferragu, « Les testaments des reines et princesses » ; Xavier Héлары, « Les testaments de Philippe III et de Pierre d'Alençon » ; Élisabeth Lalou, « Les trois testaments de Philippe IV le Bel » ; Marc-Édouard Gautier, « Les testaments de Robert de Clermont » ; Pascal Montaubin, « Les testaments de deux cardinaux Jean Cholet et Hugues Ayclin » ; Olivier Canteaut, « Les testaments des fils de Philippe le Bel ».
- 5 Y intervenait notamment Sabine Berger, qui a depuis soutenu une thèse intitulée *L'action éditoriale et artistique de l'entourage politique des derniers Capétiens directs, de 1270 à 1328*,

seconde journée d'étude ont été publiés dans un dossier de la revue *Le Moyen Âge*, intitulé « Autour des testaments des Capétiens » (2013)¹.

Dans la lignée d'Elizabeth Brown, et avec son aide, il a été décidé de publier en ligne les testaments, sur le site TELMA, géré par l'Institut de recherche et d'histoire des textes, à côté de l'édition (en cours) des actes de Philippe III et de Philippe IV². Une publication de prestige des testaments des rois aurait aussi pu être envisagée, par exemple dans les collections de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres ou dans les *Monumenta palaeographica Medii Aevi*, mais, dans un premier temps, l'édition électronique lui a été préférée. La mise en commun des données et la mise en série des testaments seront en effet très utiles afin d'arriver à des index cumulés des personnes et des lieux, par exemple des abbayes qui sont l'objet de gratifications royales.

Avant de mettre à exécution l'édition des testaments, il importe de résumer ici les problématiques que ces textes permettent de traiter. Celles-ci ont été esquissées lors des journées d'étude précédemment citées ainsi que dans les différents articles déjà publiés.

Le corpus des testaments capétiens commence avec celui de Philippe Auguste, célèbre document³ sur lequel Marc Smith avait fait une belle communication lors de la première journée d'étude⁴. Ce document fut

Université Paris-Sorbonne, dir. D. Sandron et P. Lorentz, 2012.

- 1 D. Berné, « La place du testament dans l'économie de la mémoire capétienne à Saint-Denis », *Le Moyen Âge*, 119, 2013, p. 11-25 ; X. Héлары, « Les dernières volontés de Philippe d'Artois et la naissance du culte de saint Louis dans la famille capétienne », p. 27-56 ; E. Brown, « Jeanne d'Évreux : ses testaments et leur exécution », p. 57-83 ; le volume comprend en outre un article de M. Maillart-Luypaert et A. Marchandisse, « Les dernières volontés de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai (1439-1480). Édition critique des testaments et codicilles », p. 85-129.
- 2 Murielle Gaude-Ferragu coordonne le dossier d'édition dans TELMA, plateforme de publication en ligne gérée par l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT/CNRS, UPR 841).
- 3 Ce testament de Philippe Auguste est un document différent de ce qui est appelé aussi parfois le « testament [politique] de Philippe Auguste », texte rédigé au moment du départ à la croisade du roi : ce dernier prescrit alors des mesures importantes sur le plan politique qui ont amené les historiens à lui donner ce surnom. Voir John W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, University of California Press, Berkeley/Los Angeles/Londres, 1986, trad. fr. *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France*, Paris, Fayard, 1991.
- 4 Une conférence de Marc Smith et Bruno Galland à l'Institut national du patrimoine le 11 mars 2014 a été mise en ligne avec une vidéo qui permet de voir le document : « Le

peut-être écrit par frère Guérin, visiblement dans une position inconfortable (sur ses genoux ?), au chevet de Philippe Auguste mourant. C'est en tout cas un document atypique constitué d'une page qu'on a qualifiée d'« autographe » à cause de sa mauvaise écriture et de sa présentation qui n'est pas celle des chartes issues de la chancellerie royale à la même époque¹.

Ce document pose d'emblée le problème de l'identité des testaments capétiens. Les testaments sont conservés au Trésor des chartes (actuelle série J des Archives nationales). Y sont conservés les testaments, souvent multiples pour un même roi, et les codicilles. Cette présence au Trésor des chartes indique le soin apporté à ces documents par les rois après le curieux document de Philippe Auguste – il manque une étude approfondie de la destinée de ces testaments au Trésor des chartes². Il est certain en tout cas qu'ils servirent dans les procès divers soulevés par les rattachements de territoires. Gaël Chenard a bien montré, par exemple, comment le testament d'Alphonse de Poitiers est une des pièces des procès séculaires suscités à propos des terres du Languedoc³. Des testaments ont pu être perdus ou égarés, notamment des testaments de femmes. Certains ont été retrouvés, comme celui de Blanche de Navarre, mais, cachés dans les fonds des archives départementales, d'autres peuvent encore échapper longtemps à nos recherches⁴.

Jusqu'à Philippe IV le Bel, les testaments, qui se présentent sous l'apparence de chartes royales classiques, contiennent des rubriques dictées

testament de Philippe Auguste. Présentation du testament de Philippe Auguste à l'occasion du huitième centenaire de la bataille de Bouvines (27 juillet 1214)», *Trésors du patrimoine écrit* (consulté le 22 août 2014) ; en janvier 2015, Marc Smith a donné une communication à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres sur « Le testament de Philippe Auguste (1222), de la paléographie à l'histoire ».

- 1 Sur les usages en vigueur à la chancellerie, G. Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, Picard, 1962, chap. XII-XV, p. 207-294.
- 2 Il se pourrait que certains testaments royaux se soient trouvés chez Guillaume de Nogaret ; l'inventaire des documents saisis chez lui après sa mort le laisse penser (C.-V. Langlois, « Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des chartes », *Notices et extraits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, 39, 1917, p. 211-254, sous les numéros 56 à 66 et 374).
- 3 G. Chenard, « L'exécution du testament d'Alphonse de Poitiers (1271-1307) : vouloir et pouvoir après la mort du prince », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 167, 2009, p. 375-390.
- 4 Marion Chaigne a consacré sa thèse d'École des chartes à des testaments trouvés dans le registre Arch. nat., X^{1A} 9807 (fonds du parlement de Paris) : « *Pour le remède et salut de mon âme...* ». Édition et commentaire de trente et un testaments de femmes enregistrés au parlement de Paris (1394-1420), thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, 2006 ; résumé dans *École nationale des chartes, Positions des thèses*, Paris, École nationale des chartes, 2006, p. 81-87.

par le souverain lui-même. Ces documents nous donnent donc des éléments pour connaître la personnalité du roi. Les testaments multiples et successifs, comme ceux de Philippe III ou Philippe IV, apportent aussi des éléments importants pour l'histoire politique. À partir des fils de Philippe IV en revanche, le texte des testaments devient stéréotypé, répétant à l'envi les dons accordés aux mêmes monastères ou établissements ecclésiastiques.

Le roi cherche à assurer le salut de son âme par trois moyens : en réglant ses dettes et en faisant des dons à des établissements ecclésiastiques ; en récompensant les membres de sa *familia*, ses serviteurs et d'autres personnes ; enfin en cherchant à remplir ses devoirs envers ses héritiers et le royaume. Leurs testaments permettent de comprendre la piété des souverains et leur attitude devant la mort, tout en donnant accès aux valeurs personnelles et au caractère des rois¹. Ils donnent aussi des informations utiles pour l'histoire de l'art – avec des listes de reliques, reliquaires, bijoux – ; ainsi que pour les bibliothèques royales, lorsque des dons de livres sont mentionnés.

Prenons le cas de Philippe IV le Bel. Celui-ci a dicté trois testaments, auxquels il faut ajouter un codicille ; tous sont en latin². Sans originalité, le roi émet le souhait d'être inhumé à Saint-Denis, tout près de saint Louis pour lequel il a fait construire le monastère des dominicaines de Poissy. Il souhaite que son cœur soit inhumé précisément à Poissy, dans l'abbatiale construite sur le lieu même de la naissance de Louis IX. Il fait des dons aux abbayes habituelles (Cîteaux, Royaumont, Le Lys près de Melun, les moniales de Saint-Antoine), mais aussi des dons particuliers pour terminer le monastère de Poissy et les autres établissements qu'il a fondés, comme Le Moncel ou les Célestins d'Ambert³. Il fait

1 Voir par exemple X. Hélyary, « La mort de Pierre, comte d'Alençon, fils de saint Louis, dans la mémoire capétienne », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 94, 2008, p. 5-22.

2 Le premier testament date d'août 1288 à Maubuisson (Archives nationales, J 403, n° 12) ; le second, de Royaumont, en mars 1297 (Arch. nat., J 403, n° 3) ; et le troisième, de Maubuisson, le 27 mai 1311 (Arch. nat., J 403, n° 17). Le troisième est le seul, avec le codicille, qui comporte des mentions sur le repli : *per d. regem* ou *de mandato regis* ; il a été écrit par Pierre d'Étampes, qui a signé *Stamp*. Le codicille enfin est écrit à Fontainebleau le 28 novembre 1314 (Arch. nat., J 403, n° 18). La mention hors teneur est *per d. regem et de consensu regis Navarre. Maill*. Le dernier article du codicille est : *Presentem autem ordinationem nostram, videlicet testamentum principale ac codicillum eidem annexum et omnia contenta in eis, L., primogenitus noster, per fidem corporalem manu nostra per eum prestitam, promisit se fideliter tenere, servare et integraliter adimplere.*

3 É. Lalou, « Les abbayes fondées par Philippe le Bel », *Revue Mabillon*, 63, 1991, p. 143-165.

don de lys d'or pour les principales châsses auxquelles va sa dévotion et particulièrement les trois sanctuaires mariaux de Paris, Chartres et Boulogne, ainsi qu'à l'abbaye de Saint-Denis. Il lègue son vœu de croisade à ses fils, fait des dons de bijoux à sa fille. Il consacre 3 000 livres à sa *familia* et à ses clercs. Dans le codicille, il s'occupe de certains de ses livres, donnant un *Speculum hystoriale* au frère qui demeure à Poissy et sa « bible postillée » (*bibliam nostram postillatam*) à ceux qui exerceront les fonctions de confesseur des rois de France¹. Il exprime le souhait exprès que soient terminées les abbayes qu'il a fondées et dont la construction traîne. Ce roi chasseur fait aussi des dons aux habitants voisins des forêts royales chez qui les animaux de sa chasse ont provoqué des dégâts. On voit ainsi se dessiner les différents centres d'intérêt que présentent ces documents².

L'étude d'E. Brown au colloque de Sarrebruck va bien au delà de ces idées simples sur l'intérêt des testaments pour dessiner à partir de ces documents l'évolution du pouvoir royal entre le début du XIII^e siècle et le milieu du XIV^e siècle³. La lecture de cet article fait prendre conscience combien cet ensemble de testaments de Philippe Auguste à Philippe VI de Valois est un corpus extraordinaire.

E. Brown a montré notamment comment les rois successifs expriment dans leurs dernières volontés des souhaits « extravagants » – un adjectif qu'elle utilise à plusieurs reprises. Ils sont extravagants entre autres par le montant des sommes qu'exigerait leur mise en œuvre. Et ces dernières volontés ne sont pas appliquées ou seulement très partiellement par leurs successeurs et les exécuteurs testamentaires. C'est pourquoi les rois ont souvent cherché à s'assurer, par anticipation, de l'exécution de leur testament. Philippe IV fait ainsi prêter serment à Louis, son fils aîné, d'exécuter ses dernières volontés⁴. Mais ils cherchent des garanties plus

1 Voir *L'art au temps des rois maudits. Philippe le Bel et ses fils 1285-1328*, Paris, Réunion des Musées nationaux, 1998, sous les n° 182 (Bibliothèque nationale de France, lat. 1023, bréviaire de Philippe le Bel) et n° 191 (Bibl. nat. de Fr., lat. 248, bible dite de Philippe le Bel) ; sur les confesseurs, X. de La Selle, *Le service des âmes à la cour. Confesseurs et aumôniers des rois de France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, École des chartes, 1995.

2 Sur la personnalité de Philippe le Bel, voir notamment R.-H. Bautier, « Diplomatique et histoire politique : ce que la critique diplomatique nous apprend de la personnalité de Philippe le Bel », *Revue historique*, 259, 1978, p. 3-27.

3 E. Brown, « Royal Testamentary Acts from Philip Augustus to Philip of Valois ».

4 Voir p. 66, n. 2.

fortes. Charles de Valois demande à son frère Philippe le Bel que les actes soient appliqués « comme de chose jugée devant lui et en sa cour », ce que Philippe IV refuse. Philippe V précise quant à lui à propos de son testament : « ceste disposition voulons que surmonte toute sollemnité de droit ». Philippe VI enfin déclare que son testament a force de la loi.

Comme dans ses autres travaux, Elizabeth Brown fait montre d'une connaissance extrêmement précise des textes des testaments, ainsi que des chartes et autres documents qui nous renseignent sur leur exécution ou leur non exécution. Sa connaissance du contexte lui permet de ne pas se contenter d'un seul des souverains mais de faire l'histoire à partir du corpus entier. Sa maîtrise est encore sur ce sujet évidente. C'est pourquoi c'est un honneur qu'Elizabeth Brown accepte de travailler avec nous à l'édition du corpus des testaments royaux.

Élisabeth LALOU
Université de Rouen
Groupe de recherche d'histoire
(GRHis, EA 3831)